

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Décision du 19 mai 2010 de la commission prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle

NOR : MCCB1015451S

La commission,

Vu les articles L. 214-1 à L. 214-5 et R. 214-1 à R. 214-7 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2008 portant nomination du président de la commission prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 16 février 2009 portant composition de la commission prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La rémunération due par les services de télévision est égale à 2 % d'une assiette déterminée comme suit :

- l'assiette brute comprend l'ensemble des recettes y compris les recettes publicitaires ;
- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction des frais de régie publicitaire au taux maximum de 28 %, des dépenses de diffusion et de distribution de programmes ainsi que des rémunérations et charges sociales des artistes-interprètes engagés pour la réalisation des programmes musicaux de chaque service, d'autre part, après application du taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés. Le taux précité est celui qui résulte des relevés de programmes fournis par chaque service.

**Art. 2.** – Les services de télévision, dont l'assiette brute telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> est inférieure ou égale à 125 millions d'euros hors taxes et dont le taux d'utilisation de phonogrammes publiés à des fins de commerce est inférieur ou égal à 10 %, peuvent opter pour le calcul de la rémunération due en application de l'article 1<sup>er</sup> selon la grille de calcul ci-après :

*Grille de calcul optionnelle d'application de l'article 1<sup>er</sup>*

TRANCHES ASSIETTE BRUTE (CA annuel HT de la chaîne) (en €)		MONTANT ANNUEL HT (en €)
-	1 000 000	250
1 000 001	5 000 000	1 500
5 000 001	10 000 000	2 000
10 000 001	20 000 000	5 000
20 000 001	40 000 000	8 000
40 000 000	60 000 000	15 000
60 000 001	80 000 000	20 000
80 000 001	100 000 000	25 000

TRANCHES ASSIETTE BRUTE (CA annuel HT de la chaîne) (en €)		MONTANT ANNUEL HT (en €)
100 000 001	125 000 000	30 000
> 125 000 000	Barème proportionnel	

**Art. 3.** – Les services de télévision sont tenus de fournir tout justificatif des éléments nécessaires au calcul de la rémunération aux bénéficiaires représentés par la société pour la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE).

**Art. 4.** – La présente décision prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2010.

*Le président de la commission,*  
G. ANDREANI